



A Monsieur Serge Lepeltier,
Ministre de l'Ecologie et du Développement durable

Objet : Projet de loi portant modification du statut des Parcs Nationaux

Le 25 octobre 2004

Monsieur le Ministre,

Suite à la rencontre que vous avez organisée avec les représentants des associations de protection de la nature et de l'environnement le 10 septembre dernier, au sujet du projet de loi portant modification du statut des Parcs Nationaux, vous aviez déclaré prendre note des réflexions argumentées présentées par ces représentants, afin de nourrir la réflexion quant au futur projet de loi et affirmé « qu'il ne fallait pas que l'Etat girondin affaiblisse ce qu'avait fait l'Etat jacobin ».

Lors d'un déplacement récent dans les Calanques, vous avez déclaré : "Actuellement, je ne peux plus créer de parc national, il faut d'abord une modification de la loi qui date de 1960, à une époque où l'Etat était centralisé". Sans remettre en cause de possibles aménagements de l'outil législatif encadrant la création et la gestion des parcs pour l'adapter aux évolutions institutionnelles, nous revenons vers vous aujourd'hui pour vous présenter synthétiquement par écrit les principales remarques qu'attire, à ce stade, ce projet de loi.

- Dès l'article introductif (Art. L. 331-1), en place de « il importe de préserver ce milieu contre tout effet de dégradation naturelle et de le soustraire à toute intervention artificielle susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution », le nouvel article prévoit de « promouvoir un développement durable respectueux de la biodiversité », ce qui est pour le moins imprécis et représente un affaiblissement des objectifs des PN. On pourrait imaginer que le développement durable concerne l'ensemble du territoire national et que les PN, territoires d'exception, aient clairement la mission prioritaire de protection de la diversité biologique.

- La loi et le décret proposés prévoient d'emblée toutes les possibilités de dérogation aux règles protectrices, y compris dans le cœur, pour les propriétaires et exploitants, et pour des activités ou des aménagements ayant un fort impact sur la nature (par exemple ICPE, élevage hors sol, projets hydro-électriques, installations au titre de la loi sur l'eau, projets d'exploitation minière). La disposition visant à accorder des « dispositions plus favorables au bénéfice des résidents permanents dans le cœur du parc ou des résidents permanents dans le parc national titulaires de droits réels sur des terrains situés dans le cœur du parc, » est également lourde de dangers en fonction des dispositions de gestion proposées (cf infra).

- Une « charte » signée entre les communes volontaires, l'établissement-parc et les collectivités territoriales (Région et Département), aurait pour fonction de définir « les objectifs de développement durable du parc, les orientations retenues et les mesures permettant de les mettre en œuvre ». Elle devrait également déterminer « l'aménagement et la gestion » du cœur du parc et y préciser « les modalités d'application de la réglementation ». Cette charte est censée respecter les dispositions du décret de création du parc, mais n'est pas encadrée par un cahier des charges ou une charte-type ; son agrément final par l'Etat n'étant pas établi sur des critères pré-définis serait donc dépendant de situations locales ou de motifs politiques.

- Le parc serait géré par un établissement public dit national, mais l'Etat prévoit son désengagement, et son contrôle serait cédé aux acteurs locaux : la majorité des sièges au Conseil d'Administration serait en effet réservée aux représentants des collectivités locales et aux personnes qualifiées désignées par eux, et le directeur nommé par lui. De même, le règlement intérieur du parc serait établi par ce Conseil. Dans ces conditions, l'Etat ne se donnerait plus de moyens efficaces de faire appliquer la réglementation et d'être le garant des objectifs et du caractère du Parc National. Seule une possibilité de recours auprès du ministre est présentée comme parade aux dérives possibles.

../...

- La pression des intérêts locaux serait renforcée par la création d'un « conseil économique, social et culturel », qui doublerait le CA et risquerait de devenir la caisse de résonance de tous les intérêts particuliers, le porte-voix des propriétaires, des résidents, commerçants, chasseurs, promoteurs, etc.
- Face à ce pouvoir accru des acteurs économiques locaux, les personnes compétentes en protection du patrimoine, notamment les scientifiques, sont traitées de manière secondaire : le conseil scientifique n'est pas cité dans la loi, mais seulement dans la réglementation ; son rôle et ses pouvoirs ne sont pas définis. De même, on peut regretter l'absence de missions d'éducation à l'environnement et de vulgarisation scientifique dans le projet de loi.
- Dans le projet, le mode de gestion de deux espaces différents, la zone centrale (cœur) et la zone périphérique (aire d'adhésion, sans que soient précisées d'ailleurs les conséquences d'un refus d'adhésion) est insuffisamment coordonné, sauf par l'application de la Charte, dont on a vu qu'elle n'était pas encadrée. Cela peut conduire à des aberrations, nocives surtout à la protection du patrimoine du cœur du PN. Nous pensons que la cohérence de gestion de l'entité Parc, même distinguant légitimement un cœur et une zone périphérique, est nécessaire, y compris en assignant à l'« aire d'adhésion » des objectifs de développement durable. Cette idée était d'ailleurs développée dans le rapport du député J-P. Giran.

Au terme de ces observations, on peut craindre qu'en l'état actuel du projet, les PN ne soient plus demain des outils de protection mais des outils d'aménagement (durable ?!) de territoires pourtant définis comme « présentant un intérêt spécial, pour tout ou partie exceptionnel, en matière de biodiversité et de paysages ». Comme l'a rappelé le représentant de l'UICN à la rencontre du 10 septembre, les PN définis selon le projet actuel passeraient d'outils de protection de catégorie 2 en catégorie 5 (comme les PNR). Si, dans la perspective de création de nouveaux PN, la future loi affaiblissait le statut et les missions existantes des PN, il est clair que notre pays connaîtrait en la matière une régression sans précédent.

Un des éléments fondamentaux dans le dispositif actuel régissant les PN est pour nous l'engagement de l'Etat dans la responsabilité de la gestion de ces territoires qui s'inscrivent dans un réseau international, et dans l'assurance de l'exigence et de la pérennité de leurs missions.

Dans ces conditions, vous comprendrez que nous nous joignons à la lettre du 28 juin dernier des présidents de Conseil scientifiques des PN au Directeur de la Nature et des Paysages pour solliciter une révision profonde des objectifs et des modalités de réforme des PN tels que prévus dans le projet de loi.

Dans l'attente d'un examen positif de nos questions et observations, nous restons disponibles pour tout échange avec votre cabinet ou vos services sur ce sujet emblématique en matière de protection de notre patrimoine et nous vous prions d'accepter, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

Pour le collectif regroupant :

Agir pour l'Environnement, l'AFEDA, la Fédération des Clubs alpins français, la Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature, la Garance Voyageuse, Mountain Wilderness, Paysages de France, la Société nationale de protection de la nature, Union Calanques Littoral, Vivre en Maurienne, Vivre en Tarentaise

Correspondance à
adresser à

Olivier Paulin,
Président de Mountain Wilderness France

Mountain Wilderness
5, Place Bir Hakeim
38000 Grenoble

04 76 01 89 08
france@
mountainwilderness.org

